

Préambule

Grâce à la réforme, **en une seule opération**, vous pourrez **envoyer la facture à votre client**, automatiquement **alimenter votre comptabilité** et enfin, directement **transmettre les données nécessaires à l'administration fiscale**.

Les bénéfices de la réforme

1. **Renforcer** la compétitivité des entreprises grâce aux gains de la dématérialisation : elle va permettre d'automatiser certaines tâches, allégeant le travail de gestion des factures.
La facturation électronique offre un gain de productivité grâce à la diminution du temps de traitement des factures : suppression de la saisie et donc des erreurs de saisie, diminution du temps passé en relances, réduction du nombre de factures perdues, plus grande conformité des factures grâce à leur standardisation. Au final, un coût d'émission et de réception des factures bien inférieur, et du temps dégagé pour d'autres tâches.
2. **Simplifier**, à terme, les obligations déclaratives des entreprises en développant une nouvelle offre de service : le pré-remplissage des déclarations de TVA. Cette nouvelle offre s'inscrit plus globalement dans la simplification des démarches administratives des entreprises.
3. **Améliorer** la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi : la facturation électronique permet plus d'équité et de justice fiscale entre les entreprises grâce à un meilleur repérage des fraudes en matière de TVA, favorisant une concurrence plus loyale
4. **Améliorer** la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques. La disponibilité et l'exploitation de données obtenues de façon automatique et continue facilitent le pilotage de l'économie par la puissance publique. Les remontées d'informations de facturation permettent la connaissance et la visibilité en temps réel de la conjoncture économique notamment par secteur d'activité.

Le public de ces fiches : les PME et les micro-entreprises

En vertu de l'[article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie (LME) les entreprises sont classées en quatre catégories : les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises.

Le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) précise les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises :

- une **microentreprise (dont les auto-entrepreneurs)** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;

Schéma du dispositif : 4 volets dans la réforme

1 - Facturation électronique en B2B domestique	2 - La transmission des données de transactions B2C (ou e-reporting B2C)	3 - La transmission des données de transactions internationales (ou e-reporting B2B international)
Facture électronique pour toutes les opérations dans le champ de la TVA en France (ventes / prestations de services) réalisées entre professionnels ¹	Transmission du chiffre d'affaires pour toutes les opérations dans le champ de la TVA en France (ventes / prestations de services) (quel que soit le montant) réalisé par jour avec des particuliers ou des personnes morales non assujetties à la TVA (ex. associations)	Transmission des données des factures si votre fournisseur ou votre client professionnel est situé dans ou hors de l'UE pour toutes les opérations dans le champ de la TVA en France (ventes / prestations de services)
4 - E-reporting des données de paiement soit la transmission des données d'encaissement		
Effectué par le par le fournisseur / prestataire, uniquement sur les opérations dont la TVA est à l'encaissement , par exemple les prestations de services, quelle que soit la nature du client et quel que soit le montant facturé mais hors option sur les débits, et hors opérations autoliquidées		

¹ Assujetti redevable ou non, dont les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le terme *e-reporting* peut recouvrir 2 obligations : d'une part, la transmission des données de transaction (fiche 7) ; d'autre part, la transmission des données de paiement (fiche 8). Les deux dispositifs sont distincts, le *e-reporting* de paiement pouvant compléter une facture électronique ou le *e-reporting* des transactions.

La facturation électronique déjà en vigueur à destination de l'État, ses établissements publics ou les collectivités locales et les établissements publics locaux (« B2G ») demeure obligatoire et s'applique pour l'ensemble des personnes morales de droit public.

Sommaire

Fiche 1 : Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

Fiche 2 : Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

Fiche 3 : À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à émettre ?

Fiche 4 : Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

Fiche 5 : Quelle documentation est disponible ? / Où trouver de plus amples informations ?

Fiche 6 : À compter du 1^{er} septembre 2026, comment mon entreprise va-t-elle recevoir les factures électroniques des fournisseurs ?

Fiche 7 : Transmission des données de transaction (e-reporting de transaction) : mon entreprise est-elle concernée ? Quand, quoi et comment ?

Fiche 8 : Transmission des données de paiement (e-reporting de paiement) : mon entreprise doit-elle transmettre les données de paiement sur toutes les opérations qu'elle réalise (achat/vente, prestations de service/livraisons de biens) ?

Fiche 9 : De quel équipement/logiciel mon entreprise aura-t-elle besoin pour la facturation électronique et/ou le e-reporting ?

Fiche 10 : Comment mon entreprise va-t-elle facturer les entités publiques ?